

tion, les anciens propriétaires ne peuvent réclamer d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes dans le lieu le plus rapproché, lorsque le Domaine en a à sa disposition. Si pourtant les immeubles ont été aliénés à titre onéreux, l'Etat restitue aux propriétaires le prix qu'il a reçu et les subroge à tous ses droits pour le prix à recevoir, le tout sans garantie.

Art. 13. Lorsque les décisions émanant de la Commission ou de l'autorité judiciaire sont devenues définitives, l'Administration dresse les titres de propriété.

Ces titres sont établis sur un registre dont la forme est déterminée par l'Administration.

Chaque titre de propriété comporte :

Un numéro d'ordre ;

Le nom du propriétaire ;

L'origine légale de la propriété ;

La situation de l'immeuble ;

L'indication de sa contenance, des constructions et plantations qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels et des charges qui le grèvent ;

En cas d'indivision, la quote-part de chaque ayant droit ;

Et, le cas échéant, le plan qui en aurait été dressé.

Art. 14. L'Administration dresse un double de chaque titre, reproduisant textuellement son contenu et revêtu, comme le titre minute, de la signature et du sceau du fonctionnaire qui en est l'auteur.

Ce double est remis au propriétaire intéressé.

Dans le cas où l'immeuble est indivis, le titre minute est reproduit en autant de doubles, dressés comme il vient d'être dit, qu'il y a de copropriétaires intéressés. Un double est remis à chaque copropriétaire nominativement désigné dans une mention finale.

Art. 15. Le titre de propriété est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble.

Art. 16. A partir de la promulgation du présent décret, il est interdit aux indigènes des îles Marquises de disposer, à un titre quelconque, sans l'autorisation de l'Administration des immeubles qu'ils possèdent dans l'étendue de l'archipel.

Tout contrat de cette nature, intervenu sans l'accomplissement de cette formalité, soit entre indigènes et d'autres personnes, soit entre indigènes eux-mêmes, est nul et non avenu. La nullité peut